

Département de la Corrèze

RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS

N° 5 - MAI 2019

ARRÊTÉS & AVIS



CORREZE
LE DÉPARTEMENT

Avertissement

Le recueil comporte les délibérations du Conseil Départemental, les décisions de la Commission Permanente et les arrêtés présentant un caractère réglementaire, dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral des actes cités dans le Recueil peut être consulté à la **Direction des Affaires Générales et des Assemblées** à l'Hôtel du Département "Marbot" - 9, rue René et Emile Fage - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX.

S O M M A I R E

ARRETES

pages

DIRECTION ACTION SOCIALE, FAMILLES ET INSERTION

Arrêté n°19DAS001 en date du 9 Mai 2019 - ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DES MEMBRES PERMANENTS DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAL RELEVANT DE LA COMPETENCE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CD 1

Arrêté n°19DAS002 en date du 9 Mai 2019 - ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES EXPERTS POUR UNE COMMISSION DE SELECTION DES DOSSIERS D'APPELS A PROJETS DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION DES ETABLISSEMENTS ET DES SERVICES MEDICO-SOCIAUX SOUS COMPETENCE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CD 4

DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n°2019SER065 en date du 15 Mai 2019 - ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 75 COMMUNE D' AURIAC CD 6

Arrêté n°19SER066 en date du 15 Mai 2019 - ARRETE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 24 COMMUNES DE PEYRISSAC, LE LONZAC ET RILHAC-TREIGNAC CD 8

Arrêté n°19SER067 en date du 21 Mai 2019 - ARRÊTE MODIFICATIF PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1120 COMMUNE DE NAVES CD 10

Arrêté n°2019SER068 en date du 21 Mai 2019 - ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 83 COMMUNE DE CHENAILLER-MASCHEIX CD 12

Arrêté n°19SER069 en date du 28 Mai 2019 - ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 989 COMMUNE DE TULLE	CD 14
Arrêté n°19SER070 en date du 15 Mai 2019 - ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 135E3 COMMUNE D'EYREIN	CD 16
Arrêté n°19SER071 en date du 15 Mai 2019 - ARRETE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 117 COMMUNE DE SORNAC	CD 18
Arrêté n°19SER072 en date du 28 Mai 2019 - ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 18 COMMUNES D' ARGENTAT-SUR-DORDOGNE, SAINT- MARTIAL-ENTRAYGUES, SAINT MARTIN-LA-MEANNE ET GROS-CHASTANG	CD 20
Arrêté n°19SER073 en date du 23 Mai 2019 - ARRETE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 144 COMMUNES DE SIONIAC ET BEAULIEU-SUR- DORDOGNE	CD 22
Arrêté n°19SER074 en date du 23 Mai 2019 - ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 135E3 COMMUNE D'EYREIN	CD 24
Arrêté n°19SER075 en date du 23 Mai 2019 - ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 160 COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	CD 26
Arrêté n°19SER076 en date du 29 Mai 2019 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 18 COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE	CD 28
Arrêté n°19SER077 en date du 29 Mai 2019 - ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 921 COMMUNES DE LANTEUIL, BEYNAT ET ALBUSSAC	CD 30
Arrêté n°19SER078 en date du 29 Mai 2019 - ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 169 COMMUNES DE BEYNAT, MENOIRE ET NEUVILLE	CD 32
Arrêté n°19SER079 en date du 29 Mai 2019 - ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 130 COMMUNES D' ALBIGNAC, BEYNAT ET DAMPNIAT	CD 34

Arrêté n°19SER084 en date du 7 Mai 2019 - ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 979 COMMUNE DE VIAM	CD 36
Arrêté n°19SER085 en date du 7 Mai 2019 - ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 160 COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	CD 38
Arrêté n°19SER086 en date du 7 Mai 2019 - ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 940 COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	CD 40
Arrêté n°19SER087 en date du 7 Mai 2019 - ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 940 COMMUNES DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES, VIAM ET LACELLE	CD 42
Arrêté n°19SER088 en date du 7 Mai 2019 - ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 940E2 COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	CD 44
Arrêté n°19SER091 en date du 29 Mai 2019 - ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 150 COMMUNES DE LANTEUIL, NOAILHAC ET TURENNE	CD 46
Arrêté n°19SER092 en date du 29 Mai 2019 - ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 169E2 COMMUNES DE MENOIRE ET SAINT-HILAIRE-TAURIEUX	CD 48
Arrêté n°19SER093 en date du 29 Mai 2019 - ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 94 COMMUNES DU CHASTANG ET BEYNAT	CD 50
Arrêté n°19SER094 en date du 29 Mai 2019 - ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 175 COMMUNE D' ALBIGNAC	CD 52
Arrêté en date du 23 Mai 2019 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL DENOMME "LES MENHIRS" GERE PAR L'ASSOCIATION LIVE (LIEU INTERGENERATIONNEL DE VIE ENSEMBLE) A BONNEFOND (19170)	CD 54

AVIS

AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION
D'APPEL A PROJET AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

CD 57

ARRÊTÉ N°19DAS001

OBJET

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DES MEMBRES PERMANENTS DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAL RELEVANT DE LA COMPETENCE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PRÉSIDENT

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements médico-sociaux, L313-1-1 à L313-8, relatifs à la procédure d'appel à projets, R313-1 relatif à la composition de la commission d'appel à projets social ou médico-social ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT les propositions de désignation effectuées par le Président du Conseil départemental pour représenter le département ;

CONSIDERANT les propositions du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie concernant les représentants d'usagers et les représentants des gestionnaires ;

CONSIDERANT les appels à candidature effectués en vue de la désignation des membres de la commission représentant les associations du secteur de la protection de l'enfance et les représentants d'associations de personnes ou familles en difficultés sociales ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1er : La commission d'information et de la sélection d'appel à projets placée auprès de Monsieur Le Président du Conseil Départemental de la Corrèze est présidée par :

- Mme Marilou PADILLA RATELADE, Conseillère départementale, Présidente de la commission de la cohésion sociale.

Article 2 : La commission d'information et de la sélection d'appel à projets est composée des membres suivants à savoir :

a) Trois représentants du Département désignés par Monsieur Le Président du Conseil Départemental, avec voix délibérative :

- Mme Sandrine MAURIN, Conseillère départementale, Vice-Présidente
- Mme Agnès AUDEGUIL, Conseillère départementale déléguée
- Mme Annick TAYSSE, Conseillère départementale

b) Quatre représentants d'usagers avec voix délibérative :

Représentant d'associations de retraités et de personnes âgées :

- M. Patrick CHARPENTIER, Vice-Président CDCA

Représentant d'associations de personnes handicapées :

- Mme Christine LACHEZE, Vice-Présidente CDCA

Représentant d'associations du secteur de la protection de l'enfance :

- Titulaire : Mme Isabelle CUBIZOLLES, Directrice de service ALSEA
- Suppléant : Mme Françoise RABIA, Présidente de la PROVIDENCE - BRIVE LA GAILLARDE

Représentant d'associations de personnes ou de familles en difficultés sociales :

- Titulaire : Mme Anne POUDRET, Directrice UDAF19
- Suppléant : Mme Marie Claude CARLAT, Présidente UDAF 19

c) Deux représentants des unions, fédérations, ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des ESSMS avec voix consultative :

- Titulaire : Mme Anne DIEZ, Directrice RH - Fondation DELTA PLUS - LIMOGES
- Suppléant : Mme Isabelle DAULHAC, Directrice Générale DELTA PLUS - LIMOGES
- Titulaire : Mme Simone AIMARD, Présidente PEP19
- Suppléant : M. Salim AIT LARBI, Directeur PEP23

Article 3 : Les membres permanents sont désignés pour une durée de 3 ans prenant effet à la date de signature du présent arrêté. Ce mandat est renouvelable.

Article 4 : Une attestation d'absence de conflits d'intérêts sera complétée à chaque commission d'appel à projet social ou médico-social.

Article 5 : La commission d'information et de sélection des appels à projets instituée par le Conseil départemental de la Corrèze dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets.

La décision d'autorisation appartient au Président du Conseil départemental de la Corrèze.

Article 6 : Cet arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification :

- ⇒ d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Corrèze ;
- ⇒ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 9 Mai 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 9 Mai 2019

Affiché le : 9 Mai 2019

ARRÊTÉ N°19DAS002

OBJET

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES EXPERTS POUR UNE COMMISSION DE SELECTION DES DOSSIERS D'APPELS A PROJETS DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION DES ETABLISSEMENTS ET DES SERVICES MEDICO-SOCIAUX SOUS COMPETENCE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PRÉSIDENT

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements médico-sociaux, L313-1-1 à L313-8, relatifs à la procédure d'appel à projets, R313-1 relatif à la composition de la commission d'appel à projets social ou médico-social ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDÉRANT les demandes formulées par le Président du Conseil départemental et acceptées par les intéressés, au titre de personnes qualifiées, et d'usagers spécialement concernés au sein de la commission ;

CONSIDÉRANT la désignation des représentants du Département de la Corrèze ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner des membres consultatifs pour apporter une expertise aux membres permanents désignés par arrêté du Président du Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,
CD 4

ARRÊTE

Article 1er : La commission d'information et de sélection des dossiers d'appels à projets, placée auprès du Président du Conseil départemental de la Corrèze dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, est composée de membres non permanents experts à voix consultative pour la séance du 24 mai 2019.

Cette séance concerne l'appel à projets relatif à la création de dispositifs médico-sociaux de prise en charge de Mineurs Non Accompagnés et des Majeurs isolés étrangers bénéficiant d'un contrat Jeune Majeur (mise à l'abri, accueil, évaluation, hébergement et accompagnement) dans le département de la Corrèze.

Article 2 : Sont nommés en qualité de membres non permanents experts avec voix consultative :

a) Au titre des personnes qualifiées :

- M. Michel DA CUNHA , Directeur Adjoint, CH BRIVE

- Mme Anne BOUILLAGUET , Conseillère technique, responsable départementale du service social en faveur des élèves

b) Au titre des usagers concernés :

- Mme CHEVALIER Yasmine, représentante de l'association Croix Rouge

c) Au titre du personnel technique :

- Mme Sophie QUERIAUD, Directrice de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion,

- Mme Sylvie SOULIER, Chargée de contractualisation,

- M. Philippe BOURIN, Gestionnaire technique Bâtiment.

Article 2 : Le mandat des membres experts de la commission est valable pour la séance du 24 mai 2019 relative à l'appel à projets défini à l'article 1.

Chaque membre complètera une attestation d'absence de conflits d'intérêts.

Article 3 : Cet arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification :

⇒ d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Corrèze ;

⇒ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 9 Mai 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 9 Mai 2019
Affiché le : 9 Mai 2019

ARRÊTÉ N° 2019SER065

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 75 COMMUNE D' AURIAC

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 19 avril 2019 portant délégation de signature,

VU la demande du Secteur VALLEE-DE-LA-DORDOGNE en date du 13 mai 2019,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de mise en sécurité suite à un effondrement d'un mur de soutènement, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 75, entre les PR 1+900 et 2+000 – territoire de la commune d' AURIAC, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat, d'une longueur maximale de 150 mètres, réglé par B15-C18 sur la Route Départementale n° 75, entre les PR 1+900 et 2+000 – territoire de la commune d' AURIAC, à compter de la date de signature du présent jusqu'au jeudi 31 octobre 2019 inclus.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h au droit de l'alternat.
Le dépassement et le stationnement de tout véhicule sont interdits.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par le Secteur VALLEE-DE-LA-DORDOGNE.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune d' AURIAC, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
 - à Madame le Maire de la commune d' AURIAC,
 - au Secteur VALLEE-DE-LA-DORDOGNE,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 15 Mai 2019

Pour le Président et par délégation,
Grégoire SAUSSUS
Directeur

ARRÊTÉ N° 19SER066

OBJET

ARRÊTE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 24 COMMUNES DE PEYRISSAC, LE LONZAC ET RILHAC-TREIGNAC

LE PRÉSIDENT
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PEYRISSAC

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 19 avril 2019 portant délégation de signature,

VU la demande de l'entreprise MASSIF CENTRAL RESEAUX en date du 24 avril 2019,

VU l'avis favorable du Secteur des MONEDIERES en date du 30 avril 2019,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'installation et de maintien des infrastructures de Télécom (plantation et renforcement du poteau et tirage de câbles) sur la Route Départementale n° 24, entre les PR 0+000 et 4+300 – territoire de la commune de PEYRISSAC, du LONZAC et RILHAC-TREIGNAC, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTENT

Article 1er : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h puis abaissée à 30 km/h au droit du chantier sur la Route Départementale n° 24, entre les PR 0+000 et 4+300 - territoire des communes de PEYRISSAC, LE LONZAC et RILHAC-TREIGNAC, à compter de la date de signature jusqu'au jeudi 31 octobre 2019 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par l'entreprise MCR.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et affiché et publié dans les communes de PEYRISSAC, LE LONZAC et RILHAC-TREIGNAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Madame le Maire de la commune de PEYRISSAC,
- à Messieurs les Maires des communes du LONZAC et RILHAC-TREIGNAC,
- à l'entreprise MASSIF CENTRAL RESEAUX - 2, impasse du Suquet Redon - 19800 CORREZE ,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

et pour information :

- au Secteur des MONEDIERES.

Peyrissac, le

Tulle, le 15 Mai 2019

Le Maire
Josiane VIGROUX-SARDENNE

Pour le Président et par délégation,
Grégoire SAUSSUS
Directeur

ARRÊTÉ N° 19SER067

OBJET

ARRÊTE MODIFICATIF PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1120 COMMUNE DE NAVES

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 19 avril 2019 portant délégation de signature,

VU la demande du Secteur TULLE-BRIVE en date du 15 mai 2019,

VU l'avis "routes à grande circulation" permanent de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze en date du 3 juillet 2015,

VU l'arrêté en date du 9 avril 2019,

CONSIDERANT que les travaux de pose d'une canalisation d'adduction d'eau ne peuvent être terminés à la date prévue, il y a donc lieu de proroger le délai de restrictions de circulation sur la Route Départementale n° 1120, entre les PR 59+750 et 60+500 – territoire de la commune de NAVES, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : Le délai de restrictions de circulation porté à l'article 1^{er} de l'arrêté en date du 9 avril 2019 est prorogé jusqu'au mercredi 12 juin 2019 inclus.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de NAVES.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Madame le Maire de la commune de NAVES,
- à M. le Directeur Départemental des Territoires,
- à Dominique COFFARD - GIESPER - Impasse Daguerre / 82000 MONTAUBAN,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Secteur TULLE-BRIVE.

Tulle, le 21 Mai 2019

Pour le Président et par délégation,
Grégoire SAUSSUS
Directeur

ARRÊTÉ N° 2019SER068

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 83 COMMUNE DE CHENAILLER-MASCHEIX

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 19 avril 2019 portant délégation de signature,

VU la demande de Monsieur Guy MOURIGAL en date du 14 mai 2019,

VU l'avis favorable du Secteur MIDI-CORREZIEN en date du 15 mai 2019,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de débardage de bois, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 83, entre les PR 10+900 et 11+100 – territoire de la commune de CHENAILLER-MASCHEIX, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat réglé par panneaux B15-C18 sur la Route Départementale n° 83, entre les PR 10+900 et 11+100 – territoire de la commune de CHENAILLER-MASCHEIX, **à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au mardi 30 juillet 2019 inclus.**

A défaut de fonctionnement des feux, la circulation est réglée par piquets K10.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h au droit de l'alternat.
Le dépassement de tout véhicule est interdit.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par Monsieur Guy MOURIGAL.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de CHENAILLER-MASCHEIX, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Madame le Maire de la commune de CHENAILLER-MASCHEIX,
- à Monsieur Guy MOURIGAL - La Martinie / 19500 LIGNEYRAC,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Secteur MIDI-CORREZIEN.

Tulle, le 21 Mai 2019

Pour le Président et par délégation,
Grégoire SAUSSUS
Directeur

ARRÊTÉ N° 19SER069

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 989 COMMUNE DE TULLE

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 19 avril 2019 portant délégation de signature,

VU la demande de Bouygues Énergies & Services en date du 21 mai 2019,

VU l'avis favorable du Secteur TULLE-BRIVE en date du 27 mai 2019,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de mise en place d'un portique, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 989, entre les PR 2+695 et 2+800 – territoire de la commune de TULLE, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat réglé par piquets K 10 sur la Route Départementale n° 989, entre les PR 2+695 et 2+800 – territoire de la commune de TULLE, 1 journée dans la période du mardi 28 mai 2019 au vendredi 5 juillet 2019 inclus.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h au droit de l'alternat.
Le dépassement de tout véhicule est interdit.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par Bouygues Énergies & Services.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de TULLE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
 - à Monsieur le Maire de la commune de TULLE,
 - à Bouygues Énergies & Services - ZA de Soleilhavoup / 19460 NAVES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :
- Secteur TULLE-BRIVE.

Tulle, le 28 Mai 2019

Pour le Président et par délégation,
Francis CHAMMARD
Chef du Service APPUI TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° 19SER070

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 135E3 COMMUNE D'EYREIN

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 portant délégation de signature,

VU la demande de SDEL LIMOUSIN en date du 13 mai 2019,

VU l'avis favorable du Secteur de VENTADOUR en date du 14 mai 2019

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement de bourg, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 135^E3, entre les PR 6+100 et 7+200 – territoire de la commune d'EYREIN, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tout véhicule est interdite sur la Route Départementale n° 135^E3, entre les PR 6+100 et 7+200 – territoire de la commune d'EYREIN, **à compter du lundi 20 mai 2019 jusqu'au vendredi 26 juillet 2019 inclus.**

Article 2 : En fonction des besoins du chantier, une déviation est mise en place, par les Routes Départementales n° 1089, n°10 et n° 135^E3 et vice-versa.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place :

- au droit du chantier par SDEL LIMOUSIN,
- sur l'itinéraire de déviation par le Centre d'Entretien Routes, Bâtiments et Fibre d'EGLÉTONS.

Article 4 : *L'entreprise chargée des travaux doit prévenir le Centre Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours (CODIS – Tél. 18) des périodes effectives d'application des restrictions de circulation prévues au présent arrêté.*

Article 5 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune d'EYREIN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Maire de la commune d'EYREIN,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- à SDEL LIMOUSIN - 17 rue Denis Papin / 19360 MALEMORT,
- Centre d'Entretien Routes, Bâtiments et Fibre d'EGLÉTONS

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Messieurs les Maires des communes de MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE et CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE,
- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions),
- SMUR de TULLE, BRIVE et USSEL,
- FNTR Limousin,
- Secteur de VENTADOUR,
- CR / Service Transports,
- Madame Stéphanie VALLE-PREVÔTE et Monsieur Roger CHASSAGNARD, Conseillers Départementaux du canton de SAINTE-FORTUNADE,
- Madame Agnès AUDEGUIL et Monsieur Jean-Marie TAGUET, Conseillers Départementaux du canton d'EGLÉTONS.

Tulle, le 15 Mai 2019

Pour le Président et par délégation,
Grégoire SAUSSUS
Directeur

ARRÊTÉ N° 19SER071

OBJET

ARRÊTE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 117 COMMUNE DE SORNAC

LE PRÉSIDENT
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORNAC

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 19 avril 2019 portant délégation de signature,

VU la demande de l'entreprise UNISYLVA en date du 13 mai 2019,

VU l'avis favorable du Secteur MILLEVACHES en date du 13 mai 2019,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux broyage de bois, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 117, entre les PR 0+450 et 1+000 – territoire de la commune de SORNAC, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTENT

Article 1er : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat réglé par piquets K10 sur la Route Départementale n° 117, entre les PR 0+450 et 1+000 – territoire de la commune de SORNAC, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au vendredi 28 juin 2019 inclus.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h au droit de l'alternat.
Le dépassement et le stationnement de tout véhicule sont interdits.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par UNISYLVA.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et publié et affiché dans la commune de SORNAC, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Maire de la commune de SORNAC,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- à UNISYLVA - boulevard du Pré Soubique / 19250 MEYMAC,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution
et pour information à :

- Secteur MILLEVACHES.

Sornac, le 14 mai 2019

Tulle, le 15 Mai 2019

Jean-François LOGE
Le Maire

Pour le Président et par délégation,
Grégoire SAUSSUS
Directeur

ARRÊTÉ N° 19SER072

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 18 COMMUNES D' ARGENTAT-SUR-DORDOGNE, SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES, SAINT MARTIN-LA-MEANNE ET GROS-CHASTANG

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 19 avril 2019 portant délégation de signature,

VU la demande de la SARL CAUM en date du 22 mai 2019,

VU l'avis favorable du Secteur VALLEE-DE-LA-DORDOGNE en date du 22 mai 2019,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux ponctuels sur le réseau fibre optique Dorsal, sur la Route Départementale n° 18, entre les PR 1+009 et 11+710, entre les PR 12+337 et 16+790, entre les PR 18+662 et 19+000 – territoire des communes D' ARGENTAT-SUR-DORDOGNE, SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES, SAINT-MARTIN-LA-MEANNE et GROS-CHASTANG, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h sur la Route Départementale n° 18, entre les PR 1+009 et 11+710, entre les PR 12+337 et 16+790, entre les PR 18+662 et 19+000 – territoire des communes D' ARGENTAT-SUR-DORDOGNE, SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES, SAINT-MARTIN-LA-MEANNE et GROS-CHASTANG, à compter du lundi 3 juin 2019 jusqu'au lundi 30 septembre 2019 inclus.

Le stationnement et le dépassement de tout véhicule sont interdits.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par la SARL CAUM et levée en dehors des périodes effectives de chantier.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de D' ARGENTAT-SUR-DORDOGNE, SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES, SAINT-MARTIN-LA-MEANNE et GROS-CHASTANG, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Messieurs les Maires des communes D' ARGENTAT-SUR-DORDOGNE, SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES, SAINT-MARTIN-LA-MEANNE et GROS-CHASTANG,
- à la SARL CAUM - 225, avenue du Colombier / 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

et pour information :

- au Secteur de VALLEE-DE-LA-DORDOGNE.

Tulle, le 28 Mai 2019

Pour le Président et par délégation,
Francis CHAMMARD
Chef du Service APPUI TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° 19SER073

OBJET

ARRÊTE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 144 COMMUNES DE SIONIAC ET BEAULIEU-SUR-DORDOGNE

LE PRÉSIDENT
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SIONIAC

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 19 avril 2019 portant délégation de signature,

VU la demande de l'entreprise AXIONE en date du 20 mai 2019,

VU l'avis favorable du Secteur MIDI-CORREZIEN en date du 20 mai 2019,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de tirage et raccordement fibre optique, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 144, entre les PR 0+430 et 3+000 – territoire des communes de SIONIAC et BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTENT

Article 1er : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat réglé par signaux KR11 sur la Route Départementale n° 144, entre les PR 0+430 et 3+000 – territoire des communes de SIONIAC et BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au jeudi 26 septembre 2019 inclus.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h hors agglomération et 30 km/h en agglomération au droit de l'alternat.

Le dépassement et le stationnement de tout véhicule sont interdits.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par l'entreprise AXIONE.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et affiché dans les communes de SIONIAC et BEAULIEU-SUR-DORDOGNE et publié dans la commune de SIONIAC, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Messieurs les Maires des communes de SIONIAC et BEAULIEU-SUR-DORDOGNE,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- à AXIONE - 7, rue Columbia / 87069 LIMOGES cedex,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Secteur MIDI-CORREZIEN.

Sioniac, le 22 mai 2019

Tulle, le 23 Mai 2019

Laurent PUYJALON
Le Maire

Pour le Président et par délégation,
Grégoire SAUSSUS
Directeur

ARRÊTÉ N° 19SER074

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 135E3 COMMUNE D'EYREIN

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 19 avril 2019 portant délégation de signature,

VU la demande de l'entreprise MASSIF CENTRAL RESEAUX - Monsieur Daniel ROUMIEU en date du 16 mai 2019,

VU l'avis favorable du Secteur de VENTADOUR en date du 20 mai 2019,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de dissimulation des réseaux BT/FT/AEP, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 135^E3, entre les PR 6+100 et 7+000 – territoire de la commune d'EYREIN, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tout véhicule est interdite sur la Route Départementale n° 135^E3, entre les PR 6+100 et 7+000 – territoire de la commune d'EYREIN, **à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au vendredi 2 août 2019 inclus.**

Article 2 : En fonction des besoins du chantier, une déviation est mise en place, par les Routes Départementales n° 1089, n° 10 et n° 135E3 et vice-versa.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place au droit du chantier et sur l'itinéraire de déviation par l'entreprise MASSIF CENTRAL RESEAUX.

Article 4 : *L'entreprise chargée des travaux doit prévenir le Centre Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours (CODIS – Tél. 18) des périodes effectives d'application des restrictions de circulation prévues au présent arrêté.*

Article 5 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune d'EYREIN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Maire de la commune d'EYREIN,
- à l'entreprise MASSIF CENTRAL RESEAUX - Monsieur Daniel ROUMIEU - 2, impasse du Puy Marmion / 19200 USSEL.
- Centre d'Entretien Routes, Bâtiments et Fibre d'EGLETONS

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Messieurs les Maires des communes de MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE et CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE,
- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions),
- SMUR de TULLE, BRIVE et USSEL,
- FNTR Limousin,
- Secteur de VENTADOUR,
- CR / Service Transports,
- Madame Stéphanie VALLE-PREVÔTE et Monsieur Roger CHASSAGNARD, Conseillers Départementaux du canton de SAINTE-FORTUNADE,
- Madame Agnès AUDEGUIL et Monsieur Jean-Marie TAGUET, Conseillers Départementaux du canton d'Égletons.

Tulle, le 23 Mai 2019

Pour le Président et par délégation
Grégoire SAUSSUS
Directeur

ARRÊTÉ N° 19SER075

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 160 COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 19 avril 2019 portant délégation de signature,

VU la demande de l'entreprise ALLEZ ET CIE en date du 2 mai 2019,

VU l'avis favorable du Secteur des MONEDIERES en date du 21 mai 2019,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de déploiement de la fibre, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 160, entre les PR 22+000 et 27+100 – territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES, par mesure de sécurité pour les usagers

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat, d'une longueur maximale de 150 mètres, réglé par piquets K 10 sur la Route Départementale n° 160, entre les PR 22+000 et 27+100 – territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au vendredi 4 octobre 2019 inclus.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h au droit de l'alternat.
Le dépassement et le stationnement de tout véhicule sont interdits.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par l'entreprise ALLEZ ET CIE

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
 - à Monsieur le Maire de la commune de SAINT-HILAIRE-LES COURBES,
 - à l'entreprise ALLEZ ET CIE - ZA du Puy Gaillard / 87520 ORADOUR-SUR-GLANE
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Secteur des MONEDIERES.

Tulle, le 23 Mai 2019

Pour le Président et par délégation,
Grégoire SAUSSUS
Directeur

ARRÊTÉ N° 19SER076

OBJET

ARRÊTE MODIFICATIF PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 18 COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 19 avril 2019 portant délégation de signature,

VU la demande de EUROVIA TULLE en date du 15 mai 2019,

VU l'avis favorable du Secteur VALLEE-DE-LA-DORDOGNE en date du 22 mai 2019,

VU l'arrêté en date du 27 mai 2019,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 18, entre les PR 22+150 et 24+700 – territoire de la commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation de tout véhicule est interdite sur la Route Départementale n° 18, entre les PR 22+150 et 24+700 – territoire de la commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE, à compter du mardi 4 juin 2019 jusqu'au lundi 8 juillet 2019 inclus.

Article 2 : En fonction des besoins du chantier, une déviation est mise en place :

- ☛ pour les PL, par les routes Départementales n° 10 et n° 1120, et vice-versa ;
- ☛ pour les VL, par les routes Départementales n° 31 et n° 61, et vice-versa.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place :

- au droit du chantier par EUROVIA TULLE,
- sur l'itinéraire de déviation par le Centre d'Entretien Routes Bâtiments Fibre de Laroche-Canillac.

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du **27 mai 2019**.

Article 5 : *L'entreprise chargée des travaux doit prévenir le Centre Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours (CODIS – Tél. 18) des périodes effectives d'application des restrictions de circulation prévues au présent arrêté.*

Article 6 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 7 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à M. le Maire de la commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- à Entreprise EUROVIA TULLE - ZI Tulle Est / 19000 TULLE,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Mesdames les Maires des communes de SAINT-PAUL et FORGES,
- Messieurs les Maires des communes de SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE, ESPAGNAC, PANDRIGNES, LAGARDE-MARC-LA-TOUR, SAINT-SYLVAIN, SAINT-CHAMANT, GUMOND et GROS-CHASTANG,
- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions),
- SMUR de TULLE, BRIVE et USSEL,
- FNTR Limousin,
- Secteur VALLEE-DE-LA-DORDOGNE,
- CR / Service Transports.
- Madame Agnès AUDEGUIL et Monsieur Jean-Marie TAGUET, Conseillers Départementaux du canton d'Egletons,
- Madame Stéphanie VALLEE et Monsieur Roger CHASSAGNARD, Conseillers Départementaux du canton de Sainte-Fortunade,
- Madame Laurence DUMAS et Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Conseillers Départementaux du canton d'Argentat.

Tulle, le 29 Mai 2019

Pour le Président et par délégation,
David FARGES
Chef du Service Ordonnancement

ARRÊTÉ N° 19SER077

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 921 COMMUNES DE LANTEUIL, BEYNAT ET ALBUSSAC

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 19 avril 2019 portant délégation de signature,

VU la demande de SARL CAUM en date du 14 mai 2019,

VU l'avis favorable du Secteur MIDI-CORREZIEN en date du 23 mai 2019,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de raccordement et mesures des boîtiers fibre optique, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 921, entre les PR 12+606 et 19+538, entre les PR 20+592 et 23+453, et entre les PR 24+306 et 25+455 – territoire des communes de LANTEUIL, BEYNAT et ALBUSSAC, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat réglé par panneaux B15-C18 sur la Route Départementale n° 921, entre les PR 12+606 et 19+538, entre les PR 20+592 et 23+453, et entre les PR 24+306 et 25+455 – territoire des communes de LANTEUIL, BEYNAT et ALBUSSAC, **à compter du lundi 3 juin 2019 jusqu'au lundi 30 septembre 2019 inclus.**

À défaut de covisibilité nécessaire pour les panneaux B15-C18, la circulation est réglée par piquets K10.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h au droit de l'alternat.
Le dépassement de tout véhicule est interdit.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par SARL CAUM, et levée en dehors des périodes effectives de chantier.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de LANTEUIL, BEYNAT et ALBUSSAC, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Messieurs les Maires des communes de LANTEUIL, BEYNAT et ALBUSSAC,
- à la SARL CAUM - 225, avenue du Colombier / 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Secteur MIDI-CORREZIEN.

Tulle, le 29 Mai 2019

Pour le Président et par délégation,
David FARGES
Chef du Service Ordonnancement

ARRÊTÉ N° 19SER078

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 169 COMMUNES DE BEYNAT, MENOIRE ET NEUVILLE

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 19 avril 2019 portant délégation de signature,

VU la demande de SARL CAUM en date du 14 mai 2019,

VU l'avis favorable du Secteur MIDI-CORREZIEN en date du 23 mai 2019,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de raccordement et mesures des boîtiers fibre optique, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 169, entre les PR 1+000 et 10+025 et entre les PR 10+460 et 13+000 – territoire des communes de BEYNAT, MENOIRE et NEUVILLE, par mesure de sécurité pour les usagers,

Article 1er : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat réglé par panneaux B15-C18 sur la Route Départementale n° 169, entre les PR 1+000 et 10+025 et entre les PR 10+460 et 13+000 – territoire des communes de BEYNAT, MENOIRE et NEUVILLE, à compter du lundi 3 juin 2019 jusqu'au lundi 30 septembre 2019 inclus.

À défaut de covisibilité nécessaire pour les panneaux B15-C18, la circulation est réglée par piquets K10.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h au droit de l'alternat. Le dépassement de tout véhicule est interdit.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par SARL CAUM, et levée en dehors des périodes effectives de chantier.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de BEYNAT, MENOIRE et NEUVILLE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Messieurs les Maires des communes de BEYNAT, MENOIRE et NEUVILLE,
- à la SARL CAUM - 225, avenue du Colombier / 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Secteur MIDI-CORREZIEN.

Tulle, le 29 Mai 2019

Pour le Président et par délégation,
David FARGES
Chef du Service Ordonnement

ARRÊTÉ N° 19SER079

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 130 COMMUNES D' ALBIGNAC, BEYNAT ET DAMPNIAT

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 19 avril 2019 portant délégation de signature,

VU la demande de SARL CAUM en date du 14 mai 2019,

VU l'avis favorable du Secteur MIDI-CORREZIEN en date du 23 mai 2019,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de raccordement et mesures des boîtiers fibre optique, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 130, entre les PR 1+000 et 5+400 et entre les PR 6+149 et 18+000 – territoire des communes d' ALBIGNAC, BEYNAT et DAMPNIAT, par mesure de sécurité pour les usagers,

Article 1er : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat réglé par panneaux B15-C18 sur la Route Départementale n° 130, entre les PR 1+000 et 5+400 et entre les PR 6+149 et 18+000 – territoire des communes d' ALBIGNAC, BEYNAT et DAMPNIAT, à compter du lundi 3 juin 2019 jusqu'au lundi 30 septembre 2019 inclus.

À défaut de covisibilité nécessaire pour les panneaux B15-C18, la circulation est réglée par piquets K10.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h au droit de l'alternat.
Le dépassement de tout véhicule est interdit.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par SARL CAUM, et levée en dehors des périodes effectives de chantier.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes d' ALBIGNAC, BEYNAT et DAMPNIAT, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Messieurs les Maires des communes d' ALBIGNAC, BEYNAT et DAMPNIAT,
- à la SARL CAUM - 225, avenue du Colombier / 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Secteur MIDI-CORREZIEN.

Tulle, le 29 Mai 2019

Pour le Président et par délégation,
David FARGES
Chef du Service Ordonnancement

ARRÊTÉ N° 19SER084

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 979 COMMUNE DE VIAM

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des
Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences
entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-
28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des
routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie –
Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie –
Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 19 avril 2019
portant délégation de signature,

VU la demande de l'entreprise ALLEZ ET CIE en date du 30 avril 2019,

VU l'avis favorable du Secteur des MONEDIERES en date du 2 mai 2019,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de déploiement de la fibre, il
y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route
Départementale n° 979, entre les PR 0+000 et 0+500 – territoire de la commune de VIAM,
par mesure de sécurité pour les usagers,

Article 1er : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat, d'une longueur maximale de 150 mètres, réglé par piquets K 10 sur la Route Départementale n° 979, entre les PR 0+000 et 0+500 – territoire de la commune de VIAM, à compter du jeudi 9 mai 2019 jusqu'au vendredi 4 octobre 2019 inclus.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h au droit de l'alternat.
Le dépassement et le stationnement de tout véhicule sont interdits.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par l'entreprise ALLEZ ET CIE.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de VIAM et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Maire de la commune de VIAM,
- à l'entreprise ALLEZ ET CIE - ZA du Puy Gaillard / 87520 ORADOUR-SUR-GLANE

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Secteur des MONEDIERES.

Tulle, le 7 Mai 2019

Pour le Président et par délégation
David FARGES
Le Chef du Service Ordonnancement

ARRÊTÉ N° 19SER085

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 160 COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 portant délégation de signature,

VU la demande de l'entreprise ALLEZ ET CIE en date du 9 avril 2019,

VU l'avis favorable du Secteur des MONEDIERES en date du 30 avril 2019,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de déploiement de la fibre, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 160, entre les PR 27+100 et 29+800 – territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES, par mesure de sécurité pour les usagers,

Article 1er : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat, d'une longueur maximale de 100 mètres, réglé par piquets K10 sur la Route Départementale n° 160, entre les PR 27+100 et 29+800 – territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES, à compter du jeudi 9 mai 2019 jusqu'au vendredi 4 octobre 2019 inclus.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h au droit de l'alternat.
Le dépassement et le stationnement de tout véhicule sont interdits.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par l'entreprise ALLEZ ET CIE.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
 - à Monsieur le Maire de la commune de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES,
 - à la l'entreprise ALLEZ ET FILS - ZA du Puy Gaillard / 87520 ORADOUR-SUR-GLANE,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Secteur des MONEDIERES.

Tulle, le 7 Mai 2019

Pour le Président et par délégation
Grégoire SAUSSUS
Directeur des Routes

ARRÊTÉ N° 19SER086

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 940 COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 19 avril 2019 portant délégation de signature,

VU la demande de l'entreprise ALLEZ ET CIE en date du 30 avril 2019,

VU l'avis favorable du Secteur des MONEDIERES en date du 2 mai 2019,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de déploiement de la fibre, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 940, entre les PR 78+900 et 80+200 – territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES, par mesure de sécurité pour les usagers,

Article 1er : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat, d'une longueur maximale de 150 mètres, réglé par piquets K 10 sur la Route Départementale n° 940, entre les PR 78+900 et 80+200 – territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES, à compter du jeudi 9 mai 2019 jusqu'au vendredi 4 octobre 2019 inclus.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h au droit de l'alternat.
Le dépassement et le stationnement de tout véhicule sont interdits.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par l'entreprise ALLEZ ET CIE.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département..

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Maire de la commune de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES
- à l'entreprise ALLEZ ET CIE - ZA du Puy Gaillard / 87250 ORADOUR-SUR-GLANE

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Secteur des MONEDIERES

Tulle, le 7 Mai 2019

Pour le Président et par délégation
David FARGES
Chef du Service Ordonnancement

ARRÊTÉ N° 19SER087

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 940 COMMUNES DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES, VIAM ET LACELLE

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 19 avril 2019 portant délégation de signature,

VU la demande de l'entreprise ALLEZ ET CIE en date du 30 avril 2019,

VU l'avis favorable du Secteur des MONEDIERES en date du 2 mai 2019,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de déploiement de la fibre, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 940, entre les PR 80+950 et 83+790 – territoire des communes de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES, VIAM et LACELLE, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat, d'une longueur maximale de 150 mètres, réglé par piquets K 10 sur la Route Départementale n° 940, entre les PR 80+950 et 83+790 – territoire des communes de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES, VIAM et LACELLE, **à compter du jeudi 9 mai 2019 jusqu'au vendredi 4 octobre 2019 inclus.**

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h au droit de l'alternat.
Le dépassement et le stationnement de tout véhicule sont interdits.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par l'entreprise ALLEZ ET CIE.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES, VIAM et LACELLE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département..

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Mesdames le Maire des communes de LACELLE et VIAM
- à Monsieur le Maire de la commune de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES
- à l'entreprise ALLEZ ET CIE - ZA du Puy Gaillard / 87250 ORADOUR-SUR-GLANE

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Secteur des MONEDIERES

Tulle, le 7 Mai 2019

Pour le Président et par délégation
David FARGES
Le Chef du Service Ordonnancement

ARRÊTÉ N° 19SER088

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 940E2 COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 19 avril 2019 portant délégation de signature,

VU la demande de l'entreprise ALLEZ ET CIE en date du 30 avril 2019,

VU l'avis favorable du Secteur des MONEDIERES en date du 2 mai 2019,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de déploiement de la fibre, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 940E2, entre les PR 0+000 et 0+500 – territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES, par mesure de sécurité pour les usagers,

Article 1er : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat, d'une longueur maximale de 150 mètres, réglé par piquets K 10 sur la Route Départementale n° 940^{E2}, entre les PR 0+000 et 0+500 – territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES, à compter du jeudi 9 mai 2019 jusqu'au vendredi 4 octobre 2019 inclus.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h au droit de l'alternat.
Le dépassement et le stationnement de tout véhicule sont interdits.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par l'entreprise ALLEZ ET CIE.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département..

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Maire de la commune de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES
- à l'entreprise ALLEZ ET CIE - ZA du Puy Gaillard / 87250 ORADOUR-SUR-GLANE

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Secteur des MONEDIERES

Tulle, le 7 Mai 2019

Pour le Président et par délégation
David FARGES
Le Chef du Service Ordonnancement

ARRÊTÉ N° 19SER091

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 150 COMMUNES DE LANTEUIL, NOAILHAC ET TURENNE

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 19 avril 2019 portant délégation de signature,

VU la demande de SARL CAUM en date du 14 mai 2019,

VU l'avis favorable du Secteur MIDI-CORREZIEN en date du 23 mai 2019,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de raccordement et mesures des boîtiers fibre optique, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 150, entre les PR 1+000 et 11+421 et entre les PR 11+828 et 16+000 – territoire des communes de LANTEUIL, NOAILHAC et TURENNE, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat réglé par panneaux B15-C18 sur la Route Départementale n° 150, entre les PR 1+000 et 11+421 et entre les PR 11+828 et 16+000 – territoire des communes de LANTEUIL, NOAILHAC et TURENNE, **à compter du lundi 3 juin 2019 jusqu'au lundi 30 septembre 2019 inclus.**
À défaut de covisibilité nécessaire pour les panneaux B15-C18, la circulation est réglée par piquets K10.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h au droit de l'alternat.
Le dépassement de tout véhicule est interdit.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par SARL CAUM, et levée en dehors des périodes effectives de chantier.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de LANTEUIL, NOAILHAC et TURENNE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Messieurs les Maires des communes de LANTEUIL, NOAILHAC et TURENNE,
- à la SARL CAUM - 225, avenue du Colombier / 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Secteur MIDI-CORREZIEN.

Tulle, le 29 Mai 2019

Pour le Président et par délégation,
David FARGES
Chef du Service Ordonnancement

ARRÊTÉ N° 19SER092

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 169E2 COMMUNES DE MENOIRE ET SAINT-HILAIRE-TAURIEUX

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 19 avril 2019 portant délégation de signature,

VU la demande de SARL CAUM en date du 14 mai 2019,

VU l'avis favorable du Secteur MIDI-CORREZIEN en date du 23 mai 2019,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de raccordement et mesures des boîtiers fibre optique, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 169^{E2}, entre les PR 1+000 et 4+000 – territoire des communes de MENOIRE et SAINT-HILAIRE-TAURIEUX, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat réglé par panneaux B15-C18 sur la Route Départementale n° 169^{E2}, entre les PR 1+000 et 4+000 – territoire des communes de MENOIRE et SAINT-HILAIRE-TAURIEUX, à compter du lundi 3 juin 2019 jusqu'au lundi 30 septembre 2019 inclus.

À défaut de covisibilité nécessaire pour les panneaux B15-C18, la circulation est réglée par piquets K10.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h au droit de l'alternat.
Le dépassement de tout véhicule est interdit.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par SARL CAUM, et levée en dehors des périodes effectives de chantier.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de MENOIRE et SAINT-HILAIRE-TAURIEUX, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Messieurs les Maires des communes de MENOIRE et SAINT-HILAIRE-TAURIEUX,
- à la SARL CAUM - 225, avenue du Colombier / 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Secteur MIDI-CORREZIEN.

Tulle, le 29 Mai 2019

Pour le Président et par délégation,
David FARGES
Chef du Service Ordonnancement

ARRÊTÉ N° 19SER093

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 94 COMMUNES DU CHASTANG ET BEYNAT

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 19 avril 2019 portant délégation de signature,

VU la demande de SARL CAUM en date du 14 mai 2019,

VU l'avis favorable du Secteur MIDI-CORREZIEN en date du 23 mai 2019,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de raccordement et mesures des boîtiers fibre optique, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 94, entre les PR 14+000 et 19+000 – territoire des communes du CHASTANG et BEYNAT, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat réglé par panneaux B15-C18 sur la Route Départementale n° 94, entre les PR 14+000 et 19+000 – territoire des communes du CHASTANG et BEYNAT, à compter du lundi 3 juin 2019 jusqu'au lundi 30 septembre 2019 inclus.

À défaut de covisibilité nécessaire pour les panneaux B15-C18, la circulation est réglée par piquets K10.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h au droit de l'alternat.
Le dépassement de tout véhicule est interdit.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par SARL CAUM, et levée en dehors des périodes effectives de chantier.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes du CHASTANG et BEYNAT, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Madame le Maire de la commune du CHASTANG,
- à Monsieur le Maire de la commune de BEYNAT,
- à la SARL CAUM - 225, avenue du Colombier / 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Secteur MIDI-CORREZIEN.

Tulle, le 29 Mai 2019

Pour le Président et par délégation,
David FARGES
Chef du Service Ordonnancement

ARRÊTÉ N° 19SER094

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 175 COMMUNE D' ALBIGNAC

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 19 avril 2019 portant délégation de signature,

VU la demande de SARL CAUM en date du 14 mai 2019,

VU l'avis favorable du Secteur MIDI-CORREZIEN en date du 23 mai 2019,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de raccordement et mesures des boîtiers fibre optique, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 175, entre les PR 1+000 et 1+573, et entre les PR 1+933 et 3+000 – territoire de la commune d' ALBIGNAC, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat réglé par panneaux B15-C18 sur la Route Départementale n° 175, entre les PR 1+000 et 1+573, et entre les PR 1+933 et 3+000 – territoire de la commune d' ALBIGNAC, **à compter du lundi 3 juin 2019 jusqu'au lundi 30 septembre 2019 inclus.**

À défaut de covisibilité nécessaire pour les panneaux B15-C18, la circulation est réglée par piquets K10.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h au droit de l'alternat.
Le dépassement de tout véhicule est interdit.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par SARL CAUM, et levée en dehors des périodes effectives de chantier.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune d' ALBIGNAC, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Maire de la commune d' ALBIGNAC,
- à la SARL CAUM - 225, avenue du Colombier / 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Secteur MIDI-CORREZIEN.

Tulle, le 29 Mai 2019

Pour le Président et par délégation,
David FARGES
Chef du Service Ordonnancement



PRÉFET DE LA CORRÈZE



DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL DÉNOMMÉ "LES
MENHIRS" GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION LIVE (LIEU INTERGÉNÉRATIONNEL DE VIE ENSEMBLE)
À BONNEFOND (19700)**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-9, D316-1 à D316-6 ;
- Vu** le Code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu** l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;
- Vu** le schéma départemental de l'enfance et de la famille de la Corrèze 2017-2021, publié le 15 novembre 2017 ;
- Vu** le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin de juin 2016 ;
- Vu** la demande et le dossier justificatif complet déposés par l'Association LIVE "Lieu Intergénérationnel de Vie Ensemble" en date du 5 mai 2019 en vue d'obtenir l'autorisation de créer un lieu de vie et d'accueil ;
- Vu** les conclusions du rapport de Monsieur le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin ;
- Vu** l'avis du Président du Conseil Départemental ;

CONSIDÉRANT que le lieu de vie et d'accueil propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'étude du projet des demandeurs permet de garantir la qualité de prise en charge des jeunes susceptibles d'être accueillis par le Lieu de Vie et d'Accueil ;

Sur proposition conjointe de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest et de Madame la Directrice de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion du Conseil Départemental de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 : Le lieu de vie et d'accueil, géré par l'Association "Lieu Intergénérationnel de Vie Ensemble (LIVE), sise 1, rue du Tilleul 19170 BONNEFOND, est autorisé à accueillir des garçons et filles mineurs et majeurs de 14 à 21 ans confiés par le juge des enfants au titre des articles 375 à 375-8 du code civil ou par le service d'aide sociale à l'enfance, et des mineurs de 18 ans au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Article 2 : La capacité maximale d'accueil du LVA "Les MENHIRS" est fixée à 7 places en application des dispositions du premier alinéa du II de l'article D316-1 du CASF dans le respect du nombre maximal de personnes par unité de vie. Une place est réservée à l'accueil des mineurs placés au titre de l'ordonnance du 2 février 1945.

Article 3 : La présente autorisation prend effet à compter de sa date d'ouverture, soit le 1^{er} juin 2019. Elle est valable pour une durée de 15 ans à compter de sa date de délivrance, soit jusqu'au 1er juin 2034.

Article 4 : Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ainsi qu'il suit :

Mouvement FINESS :	Autorisation de création
Entité juridique (EJ)	Association LIVE "Lieu Intergénérationnel Vie Ensemble"
N° FINESS de l'E.J.	19 001 328 4
Adresse administrative	1, rue des Tilleuls - 19170 BONNEFOND
Tél.	06.29.36.90.62
Mail	direction.live@free.fr
Statut juridique	60 (Association Loi 1901 non R.U.P.)
N° SIREN	842 145 294
Établissement (ET)	LVA "Les MENHIRS"
N° d'identification FINESS	19 001 329 2
Adresse administrative	21, rue des Menhirs - 19170 BONNEFOND
Tél.	06.29.36.90.62.
Mail	direction.live@free.fr
N° SIRET	842 145 294 00026
Code catégorie	462 (Lieux de Vie)
Code mode de fixation des tarifs	10 (Préfet / PCD)
Capacité du service	7 places

Équipement :

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Places
1	912	Hébergement Social Pour enfants et Adolescents	11	Hébergement complet internat	800	Enfants, Adolescents ASE et Justice	1
2	912	Hébergement Social Pour enfants et Adolescents	11	Hébergement complet internat	803	Adolescents et jeunes majeurs ASE 13 à 21 ans	6

Article 5 : Le service est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance pour la totalité de ses places autorisées.

Article 6 : Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code précité.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil Départemental de la Corrèze.

Article 8 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 : En application de l'article R313-7 du code l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de la Corrèze. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 10 : Le Préfet du département de la Corrèze, le Président du conseil départemental de la Corrèze, la Directrice Interrégionale de la direction interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le **23 MAI 2019**

Le Préfet,



Frédéric VEAU.

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,



Pascal COSTE.

Tulle, le 24 mai 2019

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE,
DES FAMILLES ET DE L'INSERTION

AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION
D'APPEL À PROJET AIDE SOCIALE ENFANCE,

Séance du 24 mai 2019

Objet :

Création d'un dispositif expérimental dédié à la prise en charge des Mineurs Non Accompagnés et des Jeunes Majeurs isolés étrangers bénéficiant d'un contrat Jeune Majeur dans le département de la Corrèze

L'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social est consultatif, constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Président du Conseil départemental.

Lot 1 : Mise à l'abri, accueil et évaluation pour 120 jeunes étrangers primo-arrivants

1 projet déposé, avis favorable pour :

- ★ l'Institut DON BOSCO, 181 rue St François-Xavier - 33 173 GRADIGNAN

Lot 2 : Hébergement et accompagnement social de 150 mineurs non accompagnés étrangers dont 20 % bénéficiant d'un contrat jeune majeur à leur majorité.

2 projets déposés,

Rang de classement	Candidats
1 ^{er} ex aequo	ASEAC
1 ^{er} ex aequo	INSTITUT DON BOSCO

L'avis de classement est publié au recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze ainsi que sur le site Internet de la collectivité.

La Présidente de la commission d'information et de sélection
d'appel à projet social ou médico social


Marilou PADILLA-RATELADE